



Arrêté Municipal voirie

n°2026-002

signalisation temporaire
restriction de circulation

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal 2025-252,

Considérant que le délai de l'arrêté municipal 2025-268 n'a pas permis de couvrir la durée réelle du chantier,

Considérant qu'une fuite sur le réseau d'eau chaude s'écoule sur la voie publique, rue de la Maladière à Pélussin, et qu'elle doit faire l'objet d'une réparation urgente.

Considérant que cette rue fait office de gare routière pour les cars régionaux et transports scolaires,

Considérant que cette rue désert l'accès à la chaufferie collective communale et le service de restauration du collège St Jean,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'à achèvement du chantier, estimé à ce jour au 16 janvier 2026, la rue de la Maladière et l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier sont soumises à une réglementation provisoire de circulation et de stationnement.

La circulation est interdite à tout véhicule rue de la Maladière sur toute sa partie à sens unique (entre l'entrée du parc de stationnement jusqu'à l'intersection avec la rue Antoine Eyraud).

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur l'esplanade de la salle municipale D. Eparvier.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les transports en commun pendant leur service.
- les livraisons pour le collège privé St Jean et la chaufferie. Si leur gabarit (dimension ou poids) ne permettait pas leur passage au droit du chantier, un appel à la police rurale sera fait pour sécuriser l'itinéraire de secours.
- les services d'urgence et de secours dans le cadre de leur mission.
- le service technique municipal de Pélussin ou les gestionnaires de réseau.
- les entreprises réalisant le chantier.
- les riverains (qui limiteront leur passage autant que possible)

Article 2 : L'information et la signalisation de cette réglementation provisoire sera maintenu en place par le service technique communal et l'entreprise Montagnier.

Article 3 : Les entreprises réalisant le chantier doivent sécuriser les abords de celui-ci, pour les véhicules autorisés à circuler mais surtout pour les piétons (**élèves des collèges et écoles**).

- Elles maintiendront une voie de circulation ouverte pour les véhicules autorisés. Si le chantier ne permet plus de garantir cette voie de circulation, une information doit être transmise dans les meilleurs délais à la commune.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au centre de secours de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * aux établissements scolaires,
- * à la compagnie de transport en commun,
- * aux entreprises réalisant le chantier,
- * aux riverains,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 05 janvier 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

